

INTERPELLATION - l'intéressé, réadmis depuis les Pays Bas, ne s'est vu
notifier son placement en rétention (x APRF) que 24 après
l'arrivée de son vol, alors que les autorités
étaient nécessairement avisées de son arrivée avant

cette privation
de liberté est
injustifiée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Août 2009 à 09 H 00

(n° 12, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03093

Décision déférée : ordonnance du 06 août 2009,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur
le Premier Président de cette cour, assistée de TL NGUYEN, greffier aux débats et au prononcé de
l'ordonnance,

APPELANT :

M. Tommy THABET

né le 01 janvier 1985 à JANZOUR de nationalité palestinienne

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance
de M. BOUKRIS, interprète en arabe, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel,
assisté de Me Christophe POULY, commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E 1664.

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

représenté par Me SCOTTO substituant Me François CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au
barreau de PARIS

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 4 août 2009 pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis à
l'encontre de M. Tommy THABET, notifié le même jour à 11h25 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le même jour par ledit préfet, notifié à M. Tommy THABET
à 11h25 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 août 2009 à 12h32 par M. Tommy THABET de l'ordonnance du 6 août 2009
du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny déclarant la procédure
régulière, rejetant les moyens de nullité et d'irrégularité et ordonnant la prolongation de son maintien
dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;

- Vu les observations de M. Tommy THABET, assisté de son conseil, qui demande l'infirmité de
l'ordonnance et sa remise en liberté au motif qu'il a été privé de liberté sans titre pour une durée ne
pouvant être contrôlée, sans que celle-ci ne puisse être justifiée par les démarches nécessaires pour la
prise d'un arrêté de reconduite à la frontière, reprenant en outre les autres moyens de nullité soulevés

CA - PARIS - 10-08-2009 - T

devant le juge des libertés et de la détention ;

- Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Il résulte du procès-verbal du 4 août 2009 à 9h20 que les services de la police aux frontières, requis par la Compagnie Air France, ont pris en charge en passerelle F32 du terminal 2 F M. Tommy T. en provenance du vol KL1229 d'Amsterdam de 9h25, faisant l'objet d'une procédure de réadmission en vertu des articles 16-1 et suivants du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

L'intéressé s'est vu notifier le même jour à 11h25 des arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Les mentions du procès-verbal citées ci-dessus permettent de s'assurer de l'heure de prise en charge de M. Tommy T., soit celle de l'heure d'arrivée du vol en provenance d'Amsterdam, 9h25, contrairement à ce que soutient l'intéressé. En revanche, aucun élément ne permet de justifier le délai de 2h pendant lequel l'intéressé a été privé de sa liberté d'aller et de venir, avant que ne lui soient notifiés les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention, alors qu'eu égard aux dispositions précitées, les autorités administratives étaient nécessairement avisées par l'Etat membre requérant du transfert de M. Tommy T. et pouvaient donc prendre les arrêtés nécessaires dans un délai raisonnable. La durée injustifiée de la privation de liberté de l'intéressé rend la procédure irrégulière.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Tommy T.,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 août 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'Intéressé

Le Conseil de l'Intéressé